



Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et
le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)*

arrêtent:

I

L'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance
sur la santé des végétaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1 et 4

¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture
(OFAG), délimiter des zones dans lesquelles la fréquence de la présence d'*Erwinia
amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.* sur des végétaux hôtes doit être maintenue faible.

⁴ *Abrogé*

Insérer avant le titre de la section 4

Art. 6a Mesures contre la présence de *Candidatus Phytoplasma solani*

¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'OFAG, délimiter des zones
dans lesquelles la fréquence de la présence de *Candidatus Phytoplasma solani* Qua-
glino *et al.* sur des végétaux de *Vitis* sp. doit être maintenue faible.

² Quiconque possède dans la zone délimitée en vertu de l'al. 1 des végétaux de *Vitis* sp., dont il est prouvé qu'ils sont infestés par *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*, doit les enlever aussi rapidement que possible et les détruire de manière appropriée.

³ Le service cantonal compétent contrôle si les végétaux infestés ont été enlevés et détruits de manière appropriée.

⁴ Lorsque *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.* est présente sur une parcelle au sens de l'art. 80, al. 4, OSaVé, le Service phytosanitaire fédéral (SPF) est chargé de s'assurer que les végétaux infestés ont été enlevés et détruits de manière appropriée.

Art. 10, al. 1

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer est tenue d'annoncer les marchandises soumises au contrôle au SPF au plus tard le jour précédant l'importation.

II

¹ Les annexes 5, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 6 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

...

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:

Albert Rösti

Annexe 5
(art. 7, al. 1)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est interdite

Les ch. 19 et 20 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
19. Terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides	ex 2530.9000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers
20. Milieu de culture en tant que tel, à l'exclusion de la terre, constitué en tout ou en partie de matières organiques solides, autre que celui constitué exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	ex 2530.1000 ex 2530.9000 ex 2703.0000 ex 3101.0000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers

Le ch. 21 est supprimé du tableau.

Annexe 6
(art. 7, al. 2)

**Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers
déterminés est autorisée à condition qu'elles soient
accompagnées d'un certificat phytosanitaire**

Dans le tableau suivant, l'Irlande du Nord n'est pas considérée comme un pays tiers.
La désignation Royaume-Uni concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse.

Marchandise	N° du tarif des douanes ² et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
1. Tous les végétaux	–	Tous les pays tiers
Les fruits des espèces suivantes peuvent être importés sans certificat phytosanitaire:		
– <i>Ananas comosus</i> (L.) Merrill (n° du tarif des douanes ex 0804.3000)		
– <i>Cocos nucifera</i> L. (n°s du tarif des douanes ex 0801.1200 et ex 0801.1900)		
– <i>Durio zibethinus</i> Murray (n° du tarif des douanes ex 0810.6000)		
– <i>Musa</i> L. (n°s du tarif des douanes ex 0803.1010 et ex 0803.9010)		
– <i>Phoenix dactylifera</i> L. (n° du tarif des douanes ex 0804.1000)		

² RS 632.10, annexe

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
2. Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	<p>Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol, ou pour la culture de végétaux, ayant déjà été utilisés; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – déjà utilisés:</p> <p>Charrues: ex 8432.1000</p> <p>Semoirs, plantoirs et repiqueurs: ex 8432.3100 ex 8432.3900</p> <p>Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses: ex 8432.2100 ex 8432.2900 ex 8432.3100 ex 8432.3900</p> <p>Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais: ex 8432.4100 ex 8432.4200</p> <p>Autres machines, appareils et engins: ex 8432.8000</p> <p>Parties: ex 8432.9000</p> <p>Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines, appareils et engins du n° 8437 – déjà utilisés:</p> <p>– Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses: ex 8433.4000</p> <p>– Moissonneuses-batteuses: ex 8433.5100</p>	Tous les pays tiers

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	– Machines pour la récolte des racines ou tubercules: ex 8433.5300 Autres machines, appareils et engins pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture – déjà utilisés: – Machines, appareils et engins pour la sylviculture: ex 8436.8000 Tracteurs (à l'exclusion des tracteurs du n° 8709) – déjà utilisés: Tracteurs routiers pour semi-remorques: ex 8701.2100/2900 Autres que les tracteurs à essieu simple, les tracteurs routiers pour semi-remorques ou les tracteurs à chenilles: – Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues: ex 8701.9100 ex 8701.9200 ex 8701.9300 ex 8701.9400 ex 8701.9500	
3. Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux	–	Tous les pays tiers
4. Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1001.19 1001.99 Seigle, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1002.90	Afghanistan, Afrique du Sud, Inde, Iraq, Iran, Mexique, Népal, Pakistan et États-Unis d'Amérique

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Triticale, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1008.6020 1008.6031 1008.6039 1008.6041 1008.6049 1008.6050 1008.6090	
5. Écorce isolée de conifères (Pinopsida)	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
6. Écorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh, <i>Populus</i> L. et <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 4401.4900 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés:	Tous les pays tiers

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4401.4900	
7. Écorce isolée de <i>Chionanthus virginicus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés:	Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan et l'Ukraine
	ex 4401.4900	
8. Écorce isolée de <i>Betula</i> L.	Produits végétaux d'écorce de bouleau (<i>Betula</i> spp.) non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés:	Canada et États-Unis d'Amérique
	ex 4401.4900	
9. Écorce isolée d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés:	Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam
	ex 4401.4900	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
-------------	--	--

10. Bois:

- a. s'il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSaVé;
- b. s'il est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces mentionnés ci-après, à l'exception des matériaux d'emballage en bois, et
- c. s'il relève du numéro du tarif des douanes concerné et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu:
 - *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel et à l'exception du bois qui répond à la désignation du numéro du tarif des douanes 4416.0000 et qui est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes
 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
 - Canada, États-Unis d'Amérique et Vietnam
 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:
 - Autres que de conifères:
 - ex 4401.1200
 - Bois en plaquettes ou en particules:
 - Autres que de conifères:
 - ex 4401.2200
 - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
 - ex 4401.4100
 - ex 4401.4900
 - Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:
 - Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
 - Autres que de conifères:
 - ex 4403.1200

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – De chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4403.9100	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: Autres que de conifères: ex 4404.2000	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: ex 4406.1200	
	Autres: ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: – De chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4407.9100	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<p>– <i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: – autres que de conifères: ex 4409.2900</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules: – Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris: Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres que de conifères: ex 4403.1200</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p>	<p>Albanie, Arménie, États-Unis d'Amérique et Turquie</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	ex 4403.9900	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	
	Autres que de conifères:	
	ex 4404.2000	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:	
	Non imprégnées:	
	ex 4406.1200	
	Autres:	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	ex 4407.9900	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4409.2900	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p>	
<p>– <i>Populus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4403.1200</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403.9700</p>	<p>Tous les pays du continent américain</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p>	
	<p>Autres que de conifères: ex 4404.2000</p>	
	<p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p>	
	<p>Non imprégnées: ex 4406.1200</p>	
	<p>Autres: ex 4406.9200</p>	
	<p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p>	
	<p>– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4407.9700</p>	
	<p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000</p>	
	<p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p>	
	<p>– autres que de conifères: ex 4409.2900</p>	
	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
– <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – Autres que de conifères: ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en particules: – Autres que de conifères: ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900 Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris: Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres que de conifères: ex 4403.1200 Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403.9900 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: Autres que de conifères: ex 4404.2000	Canada et États-Unis d'Amérique

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:	
	Non imprégnées:	
	ex 4406.1200	
	Autres:	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	– D'érable (<i>Acer</i> spp.): 4407.9300	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
– Conifères (Pinopsida), y compris le bois qui n'a	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous	Kazakhstan, Russie, Turquie et tous les autres pays tiers

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
pas conservé son arrondi naturel	<p>formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– De conifères: 4401.1100</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– De conifères: 4401.2100</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– De conifères: 4403.1100</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>De conifères, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– De pin (<i>Pinus</i> spp.): ex 4403.2100 ex 4403.2200</p> <p>– De sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.): ex 4403.2300 ex 4403.2400</p> <p>– Autres, de conifères: ex 4403.2500 ex 4403.2600</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p>	<p>sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	De conifères: ex 4404.1000 Traverses en bois de conifères pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: 4406.1100 Autres: 4406.9100 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: De conifères: – De pin (<i>Pinus</i> spp.): 4407.1100 – De sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.): 4407.1200 – S-P-F (bois d'épicéa [<i>Picea</i> spp.], de pin [<i>Pinus</i> spp.] et de sapin [<i>Abies</i> spp.]): 4407.1300 – Hemfir (Hemlock occidental [<i>Tsuga heterophylla</i>] et bois de sapin [<i>Abies</i> spp.]): 4407.1400 – Autres, de conifères: 4407.1900 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: De conifères: 4408.1000 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assem-	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<p>– <i>Chionanthus virginicus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>blées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>– autres que de conifères: ex 4409.1000</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères:</p>	<p>Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan et Ukraine</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4403.1200 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	ex 4403.9900 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: Autres que de conifères:	
	ex 4404.2000 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées:	
	ex 4406.1200 Autres: ex 4406.9200 Bois sciés ou dédossés longitu- dinalement, tranchés ou dérou- lés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: – De frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):	
	4407.9500 – Autres: ex 4407.9900 Feuilles pour placage (y com- pris celles obtenues par tran- chage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinale- ment, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assem- blés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	ex 4408.9000 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assem- blées) profilés (languetés, rai- nés, bouvetés, feuillurés, chan- freinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– autres que de conifères: ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	
– <i>Betula</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	Canada et États-Unis d'Amérique
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	– Autres que de conifères: ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en particules:	
	– Autres que de conifères: ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– Autres que de conifères: ex 4403.1200	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – De bouleau (<i>Betula</i> spp.): 4403.9600	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: Autres que de conifères: ex 4404.2000	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: ex 4406.1200	
	Autres: ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: – De bouleau (<i>Betula</i> spp.): 4407.9600	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: – autres que de conifères:	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
– <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, à l'exception des sciures et des copeaux	ex 4409.2900 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y com- pris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simi- laires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – Autres que de conifères: ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en parti- cules: – Autres que de conifères: ex 4401.2200 – Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401.4900 Bois bruts, non écorcés, désau- biérés ou équarris: Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres que de conifères: ex 4403.1200 Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403.9900 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	Canada et États-Unis d'Amérique

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
-------------	--	--

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Prunus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel 	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres que de conifères: ex 4401.1200 <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres que de conifères: ex 4401.2200 <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres que de conifères: ex 4403.1200 <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres que de conifères: ex 4404.2000 <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>Non imprégnées: ex 4406.1290</p>	<p>Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Vietnam et tout pays tiers dans lequel la présence d'<i>Aromia bungii</i> est connue</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Autres: ex 4406.9200 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: – De cerisier (<i>Prunus</i> spp.): 4407.9400 – Autres: ex 4407.9900 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: – autres que de conifères: ex 4409.2900 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p>	
<p>– <i>Acer</i> L., <i>Aesculus</i> L., <i>Alnus</i> L., <i>Betula</i> L., <i>Carpinus</i> L., <i>Cercidiphyllum</i> Siebold & Zucc., <i>Corylus</i> L., <i>Fagus</i> L.,</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules;</p>	<p>Tous les pays tiers dans lesquels la présence d'<i>Anoplophora glabripennis</i> est connue</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<p><i>Fraxinus</i> L., <i>Koelreuteria</i> Laxm., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Salix</i> L., <i>Tilia</i> L. et <i>Ulmus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4403.1200</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– De hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4403.9300 4403.9400</p> <p>– De bouleau (<i>Betula</i> spp.): 4403.9500 4403.9600</p> <p>– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403.9700</p> <p>– D'autres: ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	– Autres que de conifères: ex 4404.2000	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: ex 4406.1200	
	Autres: ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	– De hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4407.9200	
	– D'érable (<i>Acer</i> spp.): 4407.9300	
	– De frêne (<i>Fraxinus</i> spp.): 4407.9500	
	– De bouleau (<i>Betula</i> spp.): 4407.9600	
	– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4407.9700	
	– D'autres: 4407.9900	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
– <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., <i>Quercus</i> L. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	<p>long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>– autres que de conifères:</p> <p>ex 4409.2900</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406.1000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– De conifères</p> <p>ex 4401.1100</p> <p>– Autres que de conifères</p> <p>ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– De conifères:</p> <p>ex 4401.2100</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>ex 4401.4100</p> <p>ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désau-biérés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– De conifères:</p>	Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4403.1100	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4403.1200	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:	
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– Autres, de conifères:	
	ex 4403.2500	
	ex 4403.2600	
	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:	
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4403.9900	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	
	De conifères:	
	ex 4404.1000	
	Autres que de conifères:	
	ex 4404.2000	
	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:	
	Non imprégnées:	
	– De conifères:	
	ex 4406.1100	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4406.1200	
	Autres:	
	– De conifères:	
	ex 4406.9100	
	– Autres que de conifères	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	De conifères:	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4407.1900	
	– D'érable (<i>Acer</i> spp.):	
	4407.9300	
	– D'autres:	
	ex 4407.9900	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	De conifères:	
	ex 4408.1000	
	Autres:	
	ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
– <i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., <i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., <i>Alnus formosana</i> Makino, <i>Bombax malabaricum</i> DC., <i>Broussonetia papyrifera</i>	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes,	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït,

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
(L.) Vent., <i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, <i>Camellia oleifera</i> C.Abel, <i>Castanea</i> Mill., <i>Celtis sinensis</i> Pers., <i>Cercis chinensis</i> Bunge, <i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, <i>Citrus</i> L., <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, <i>Crataegus cordata</i> Aiton, <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., <i>Dalbergia</i> L.f., <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., <i>Diospyros kaki</i> L., <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K. Schneid., <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., <i>Fagus crenata</i> Blume, <i>Ficus</i> L., <i>Firmiana simplex</i> (L.) W.Wight, <i>Gleditsia japonica</i> Miq., <i>Hovenia dulcis</i> Thunb., <i>Juglans regia</i> L., <i>Lagerstroemia indica</i> L., <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C.K.Schneid., <i>Malus</i> Mill., <i>Melia azedarach</i> L., <i>Morus</i> L., <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., <i>Platycaarya strobilacea</i> Siebold & Zucc., <i>Populus</i> L., <i>Prunus</i> spp, <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., <i>Pterocarya stenoptera</i> C. DC., <i>Punica granatum</i> L., <i>Pyrus</i> spp., <i>Robinia pseudoacacia</i> L., <i>Salix</i> L., <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., <i>Sophora japonica</i> L., <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, <i>Trema amboinensis</i> (Willd.) Blume, <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, <i>Ulmus</i> L., <i>Vernicia fordii</i>	granulés ou sous formes similaires: —Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: —autres que de conifères: ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en particules: —autres que de conifères: ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900 Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris: — traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: —autres que de conifères: ex 4403.1200 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris: — autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: —de hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4403.9300 4403.9400 — de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403.9700 — autres: ex 4403.9900 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: — autres que de conifères: ex 4404.2000 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées:	Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/ Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
(Hemsl.) Airy Shaw, <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai, <i>Xylosma</i> G.Forst. et <i>Zelkova serrata</i> (Thunb.) Makino	<p>—autres que de conifères: ex 4406.1200</p> <p>autres (que non imprégnées):</p> <p>—autres que de conifères ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>autres (que de conifères ou bois tropicaux):</p> <p>—de hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4407.9200</p> <p>– de cerisier (<i>Prunus</i> spp.): ex 4407.9400</p> <p>– de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): ex 4407.9000</p> <p>– autres: ex 4407.9900</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>– autres: ex 4408.9000</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>autres que de conifères:</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	– autres (que bambou ou bois tropicaux): – autres (que baguettes et mou-lures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, mi-roirs ou objets similaires): ex 4409.2900 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	
– <i>Acer</i> L., <i>Betula</i> L., <i>Elaeagnus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Gleditsia</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Morus</i> L., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Quercus</i> L., <i>Robinia</i> L., <i>Salix</i> L. et <i>Ulmus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi nature, mais à l'exclusion des plaquettes et sciures	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en pla- quettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simi- laires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – autres que de conifères: ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en parti- cules: – autres que de conifères: ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900 Bois bruts, non écorcés, désau- biérés ou équarris: traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – autres que de conifères ex 4403.1200	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:	
	– de chêne (<i>Quercus</i> spp.):	
	4403.9100	
	– de bouleau (<i>Betula</i> spp.):	
	4403.9600	
	– de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):	
	4403.9700	
	– autres (que <i>Quercus</i> , <i>Betula</i> , <i>Populus</i>):	
	ex 4403.9900	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4404.2000	
	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:	
	non imprégnées:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4406.1200	
	autres:	
	– autres que de conifères:	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	Autres (que conifères ou bois tropicaux):	
	– de chêne (<i>Quercus</i> spp.):	
	4407.9100	
	– d'érable (<i>Acer</i> spp.):	
	4407.9300	
	– de cerisier (<i>Prunus</i> spp.):	
	4407.9400	
	– de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):	
	4407.9500	
	– de bouleau (<i>Betula</i> spp.):	
	4407.9600	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	– de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4407.9700	
	– autres: ex 4407.9900	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	– autres: ex 4408.9000	
	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires): ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	
– Bois de <i>Castanea</i> Mill., <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et de <i>Quercus</i> L.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes,	Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie, Taïwan et Vietnam

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– autres que de conifères ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– autres que de conifères ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– autres que de conifères ex 4403.1200</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– de chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4403.9100</p> <p>– autres: ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères: ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>non imprégnées:</p> <p>– autres que de conifères: ex 4406.1200</p> <p>autres:</p> <p>– autres que de conifères:</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
-------------	--	--

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

de chêne (*Quercus* spp.):

ex 4407.9100

autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

– autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– autres que de conifères:

– autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
– Bois d' <i>Acacia</i> Mill., d' <i>Acer buergerianum</i> Miq., d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Acer negundo</i> L., d' <i>Acer palmatum</i> Thunb., d' <i>Acer paxii</i> Franch., d' <i>Acer pseudoplatanus</i> L., d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d' <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, d' <i>Albizia falcata</i> Backer ex Merr., d' <i>Albizia julibrissin</i> Durazz., d' <i>Alectryon excelsus</i> Gärtn., d' <i>Alnus rhombifolia</i> Nutt., d' <i>Archontophoenix cunninghamiana</i> H. Wendl. & Drude, d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Azadirachta indica</i> A. Juss., de <i>Baccharis salicina</i> Torr. & A. Gray, de <i>Bauhinia variegata</i> L., de <i>Brachychiton discolor</i> F. Muell., de <i>Brachychiton populneus</i> R.Br., de <i>Camellia semiserrata</i> C.W. Chi, de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Canarium commune</i> L., de <i>Castanospermum australe</i> A. Cunningham & C. Fraser, de <i>Cercidium floridum</i> Benth. ex A. Gray, de <i>Cercidium sonorae</i> Rose & I.M. Johnst., de <i>Cocculus laurifolius</i> DC., de <i>Combretum kraussii</i> Hochst., de <i>Cupaniopsis anacardioides</i> (A. Rich.) Radlk., de <i>Dombeya cacuminum</i> Hochr., d' <i>Erythrina corallodendron</i> L., d' <i>Erythrina coralloides</i> Moc. & Sessé ex DC., d' <i>Erythrina falcata</i> Benth., d' <i>Erythrina fusca</i> Lour., d' <i>Eucalyptus ficifolia</i> F. Müll., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus</i> L., de <i>Gleditsia triacanthos</i> L., d' <i>Hevea brasiliensis</i> (Willd. ex A. Juss) Muell. Arg., d' <i>Howea forsteriana</i> (F. Müller) Becc.,	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – autres que de conifères: ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en particules: – autres que de conifères: ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900 Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris: traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – autres que de conifères: ex 4403.1200 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris: Autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – de chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4403.9100 – de hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4403.9300 4403.9400 – de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403.9700 – d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.):	Tous les pays tiers

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
d' <i>Ilex cornuta</i> Lindl. & Paxton, d' <i>Inga vera</i> Willd., de <i>Jacaranda mimosifolia</i> D.Don, de <i>Koelreuteria bipinnata</i> Franch., de <i>Liquidambar styraciflua</i> L., de <i>Magnolia grandiflora</i> L., de <i>Magnolia virginiana</i> L., de <i>Mimosa bracaatinga</i> Hoehne, de <i>Morus alba</i> L., de <i>Parkinsonia aculeata</i> L., de <i>Persea americana</i> Mill., de <i>Pithecellobium lobatum</i> Benth., de <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platanus mexicana</i> Torr., de <i>Platanus occidentalis</i> L., de <i>Platanus orientalis</i> L., de <i>Platanus racemosa</i> Nutt., de <i>Podalyria calyptrata</i> Willd., de <i>Populus fremontii</i> S.Watson, de <i>Populus nigra</i> L., de <i>Populus trichocarpa</i> Torr. & A.Gray ex Hook., de <i>Prosopis articulata</i> S.Watson, de <i>Protium serratum</i> Engl., de <i>Psoralea pinnata</i> L., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C.DC., de <i>Quercus agrifolia</i> Née, de <i>Quercus calliprinos</i> Webb., de <i>Quercus chrysolepis</i> Liebm, de <i>Quercus engelmannii</i> Greene, de <i>Quercus ithaburensis</i> Dence, de <i>Quercus lobata</i> Née, de <i>Quercus palustris</i> Marshall, de <i>Quercus robur</i> L., de <i>Quercus suber</i> L., de <i>Ricinus communis</i> L., <i>Salix alba</i> L., de <i>Salix babylonica</i> L., de <i>Salix gooddingii</i> C.R. Ball, de <i>Salix laevigata</i> Bebb, de <i>Salix mucronata</i> Thnb., de <i>Shorea robusta</i> C.F.Gaertn., de <i>Spathodea campanulata</i> P.Beauv., de <i>Spondias dulcis</i> Parkinson, de <i>Tamarix ramosissima</i> Kar. ex Boiss., de <i>Virgilia oroboides</i> subsp. <i>ferrugine</i> B.-E.van Wyk, de <i>Wisteria</i>	4403.9800 – autres: ex 4403.9900 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: Autres que de conifères: ex 4404.2000 Sleumer Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: non imprégnées: – autres que de conifères: ex 4406.1200 – autres: – autres que de conifères: ex 4406.9200 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: – de chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4407.9100 – de hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4407.9200 – d'érable (<i>Acer</i> spp.): 4407.9300 – de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4407.9700 – autres: ex 4407.9900 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: – autres:	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<i>floribunda</i> (Willd.) DC. Et de <i>Xylosma avilae</i> Sleumer	<p>ex 4408.9000</p> <p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>– autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):</p> <p>ex 4409.2900</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406.1000</p>	

Conditions spécifiques que des marchandises déterminées doivent remplir en plus pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés

Titre

Conditions spécifiques que certaines marchandises doivent remplir à titre complémentaire pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés

Le ch. 2 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	N° du tarif des douanes ³	Origine	Conditions spécifiques
2. Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	ex 8432.1000 ex 8432.2100 ex 8432.2900 ex 8432.3100 ex 8432.3900 ex 8432.4100 ex 8432.4200 ex 8432.8000	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les machines, appareils, engins et véhicules sont nettoyés et exempts de terre et de débris végétaux.

³ RS 632.10 Annexe

Marchandises	N° du tarif des douanes ³	Origine	Conditions spécifiques
	ex 8432.9000		
	ex 8433.4000		
	ex 8433.5100		
	ex 8433.5300		
	ex 8436.8000		
	ex 8701.2100		
	ex 8701.2200		
	ex 8701.2300		
	ex 8701.2400		
	ex 8701.2900		
	ex 8701.9100		
	ex 8701.9200		
	ex 8701.9300		
	ex 8701.9400		
	ex 8701.9500		

Le ch. 42 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁴	Origine	Conditions spécifiques
42. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollens et semences, d' <i>Amelanchier</i> Medik., de <i>Cotoneaster</i> Medik., d' <i>Aronia</i> Medik., de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L.	ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Canada et États-Unis d'Amérique	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Saperda candida</i> Fabricius conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires et:</p> <p>i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii. qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout signe lié à <i>Saperda candida</i> Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii. sur lequel les végétaux ont été cultivés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Saperda candida</i> Fabricius, ou – sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m où

⁴ RS 632.10 Annexe

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁴	Origine	Conditions spécifiques
--------------	--------------------------------------	---------	------------------------

l'absence de *Saperda candida* Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns,

et

- iv. sur lequel, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de *Saperda candida* Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, et incluant, le cas échéant, un échantillonnage destructif.

Les ch. 76 à 112 sont remplacés par la version suivante:

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
76. Bois de conifères (Pinopsida), à l'exclusion du bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., autre que sous la forme de:	ex 4401.1100 ex 4403.1100 4403.2100 4403.2200	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	Constatation officielle que le bois a subi: a. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, et constatation officielle que le bois, à la suite de son traitement, a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i> , compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur, ou b. une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou c. une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,	4403.2300 4403.2400 ex 4403.2500 ex 4403.2600 ex 4404.1000		
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement,	4407.1100 4407.1200 4407.1300 4407.1400 ex 4407.1900		
rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception	ex 4408.1000 ex 4409.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000		

⁵ RS 632.10, annexe

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>– bois de <i>Libocedrus decurrens</i> Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été transformé ou usiné en vue de la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 82 °C pendant une durée de 7 à 8 jours,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			<p>d. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kilm-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, accompagnée de la mention «HT», apposée sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
77. Bois de conifères (Pinopsida) sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères	4401.2100 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	<p>Constatation officielle que le bois a subi:</p> <p>a. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>et</p> <p>constatation officielle que le bois, à la suite de son traitement, a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur,</p> <p>ou</p> <p>b. une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, accompagnée de la mention «HT», apposée sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.</p>
78. Bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., à l'exclusion du bois sous la forme de:	ex 4401.1100 ex 4403.1100 ex 4403.2500	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. est écorcé,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou 	<ul style="list-style-type: none"> ex 4403.2600 ex 4404.1000 ex 4406.1100 ex 4406.9100 ex 4407.1900 ex 4408.1000 ex 4409.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000 	<p>présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<ul style="list-style-type: none"> b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
79. Bois de conifères (Pinop-sida), à l'exception du bois sous la forme de:	4401.1100	Kazakhstan, Russie et Turquie	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient de zones connues pour être exemptes de:</p> <p>i. <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes),</p> <p>ii. <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes strobi</i> (Peck), <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper,</p> <p>iii. <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes),</p> <p>et mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine»,</p> <p>ou</p> <p>b. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes),</p> <p>ou</p> <p>c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur,</p> <p>ou</p>
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,	4403.2100		
	4403.2200		
	4403.2300		
	4403.2400		
	4403.2500		
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception	4403.2600		
	4404.1000		
	4406.1100		
	4406.9100		
	4407.1100		
	4407.1200		
	4407.1300		
	4407.1400		
	4407.1900		
	4408.1000		
	ex 4409.1000		
	ex 4416.0000		

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	ex 9406.1000		<p>d. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>e. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>f. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire.</p>
80. Bois de conifères (Pinopsida), à l'exception du bois sous la forme de:	4401.1100 4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400 4403.2500 4403.2600	Tous les pays tiers sauf: – Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro,	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes),</p> <p>ou</p> <p>b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	4404.1000	Norvège, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine – Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur,
	4406.1100		ou
	4406.9100		c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,
	4407.1100		ou
	4407.1200		d. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,
	4407.1300		ou
	4407.1400		e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.
	4407.1900		
	4408.1000		
	ex 4409.1000		
ex 4416.0000			
ex 9406.1000			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
81. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères (Pinopsida)	4401.2100 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf: – Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie et Ukraine – Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	Constatation officielle que le bois: a. provient de zones connues pour être exemptes de <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, de <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, de <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, de <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, de <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes strobi</i> (Peck), de <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, de <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper et de <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes). La zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou b. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
82. Écorce isolée de conifères (Pinopsida)	ex 1404.90 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf:	Constatation officielle que l'écorce isolée: a. a subi un traitement approprié comme suit :

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
		Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	<ul style="list-style-type: none"> i. fumigation au moyen d'un fumigant approuvé par l'OFEV, la substance active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou ii. traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble de l'écorce, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, et b. à la suite de son traitement, a été transportée, jusqu'à son départ du pays établissant la constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.
83. Bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois:
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou	ex 4406.1200 ex 4407.9900 ex 4408.9000		<ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	ex 4416.0000 ex 9406.1000		b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
84. Écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous la forme de:	ex 1404.90 ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois ou l'écorce isolée:
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux			a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
85. Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, autre que sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9300 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.
– bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage,			
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois,			
– matériel d'emballage en bois sous			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi			
86. Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., destiné à la fabrication de feuilles pour placage	ex 4403.1200 4407.9300 ex 4408.90	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingf Moreau et qu'il est destiné à la fabrication de feuilles pour placage.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
87. Bois de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., autre que sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9500 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	Constatation officielle: <ul style="list-style-type: none"> a. que le bois provient d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,, ou b. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et supervisée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou c. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,			
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité</p>			
88. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya</i>	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900 ex 4404.2000	Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	Constatation officielle que le bois provient d'une zone reconnue exempte d' <i>Agilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<i>rhoifolia</i> Siebold & Zucc.			
89. Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Chionanthus virginicus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.	ex 1404.90 ex 4401.4900	Bélarus, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	Constatation officielle que l'écorce provient d'une zone reconnue exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et située à une distance minimale de 100 km de la zone connue la plus proche dans laquelle la présence de l'organisme nuisible spécifié a été officiellement confirmée; la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire et le statut de zone exempte d'organisme nuisible a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
90. Bois de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, – futailles, cuves, bûchettes et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains, à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un traitement thermique permettant 	ex 4401.1200 ex 4403.1200 4403.9100 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9100 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois: <ol style="list-style-type: none"> a. a été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie, ou b. est écorcé et présente une teneur en humidité de 20 % au maximum, exprimée en pourcentage de la matière sèche, ou c. est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude, ou d. s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			<p>d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes,</p> <p>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
91. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Quercus</i> L.	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois: a. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou b. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
92. Bois de <i>Betula</i> L., autre que sous la forme de: – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tam-	ex 4401.1200 ex 4403.1200 4403.9600 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9600 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Canada et États-Unis d'Amérique, où la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatation officielle: a. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou b. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>bours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>			
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles</p>			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
et autres objets fabriqués à partir de bois non traité			
93. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Betula</i> L.	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Tous les pays tiers	Constatation officielle que le bois provient d'un pays connu pour être exempt d' <i>Agrilus anxius</i> Gory.
94. Écorce et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Betula</i> L.	ex 1404.90 ex 4401.4900	Canada et États-Unis d'Amérique, où la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatation officielle que l'écorce est exempte de bois.
95. Bois de <i>Platanus</i> L., à l'exception de: – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage	ex 4401.1200 ex 4403.12 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Albanie, Arménie, États-Unis d'Amérique et Turquie	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, et le bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Platanus</i> L.</p>			
<p>96. Bois de <i>Populus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, – matériel d'emballage en bois sous 	<p>ex 4401.1200</p> <p>ex 4403.1200</p> <p>ex 4403.9700</p> <p>ex 4404.2000</p> <p>ex 4406.1200</p> <p>ex 4406.9200</p> <p>4407.9700</p>	<p>Tous les pays du continent américain</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. est écorcé, ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000		
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
97. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie: <ul style="list-style-type: none"> a. <i>Acer saccharum</i> Marsh., b. <i>Populus</i> L. 	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	a. Canada et États-Unis d'Amérique b. Tous les pays du continent américain	Constatation officielle que le bois: <ul style="list-style-type: none"> a. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
98. Bois de: <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, 	ex 4401.1200 ex 4403.12 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois: <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,			
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
99. Bois sous la forme de plaquettes issues en tout	ex 4401.2200 ex 4401.4900	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois:

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
ou en partie de: <i>Ame-lanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyra-cantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.			<p>a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,</p> <p>ou</p> <p>c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble des plaquettes, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.</p>
100. Bois de <i>Prunus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9400 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée et Vietnam	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Falderman) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.</p>
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,			
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
<p>101. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Prunus</i> L.</p>	<p>ex 4401.2200</p> <p>ex 4401.4100</p> <p>ex 4401.4900</p>	<p>Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée et Vietnam</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Faldermann) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
			ou
			c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
102. Bois d' <i>Acacia</i> Mill., d' <i>Acer buergerianum</i> Miq., d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Acer negundo</i> L., d' <i>Acer palmatum</i> Thunb., d' <i>Acer paxii</i> Franch., d' <i>Acer pseudo-platanus</i> L., d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., d' <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, d' <i>Albizia falcate</i> Backer ex Merr., d' <i>Albizia julibrissin</i> Durazz., d' <i>Alectryon excelsus</i> Gärtn., d' <i>Alnus rhombifolia</i> Nutt., d' <i>Archontophoenix cunninghamiana</i> H. Wendl. & Drude, d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Azadirachta indica</i> A. Juss., de <i>Baccharis salicina</i> Torr. & A.Gray, de <i>Bauhinia variegata</i> L., de <i>Brachychiton discolor</i> F.Muell., de <i>Brachychiton populneus</i> R.Br., de <i>Camellia semiserrata</i>	ex 4401.1200 ex 4403.1200 4403.9100 4403.9300 4403.9700 4403.9800 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9100 4407.9200 4407.9300 4407.9700 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois pour garantir l'absence d'<i>Euwallacea fornicatus</i> sensu lato; ce traitement doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>C.W. Chi, de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Canarium commune</i> L., de <i>Castanospermum australe</i> A. Cunningham & C.Fraser, de <i>Cercidium floridum</i> Benth. ex A.Gray, de <i>Cercidium sonora</i> Rose & I. M.Johnst., de <i>Cocculus laurifolius</i> DC., de <i>Combretum kraussii</i> Hochst., de <i>Cupaniopsis anacardioides</i> (A.Rich.) Radlk., de <i>Dombeya cacuminum</i> Hochr., d'<i>Erythrina corallodendron</i> L., d'<i>Erythrina coralloides</i> Moc. & Sessé ex DC., d'<i>Erythrina falcata</i> Benth., d'<i>Erythrina fusca</i> Lour., d'<i>Eucalyptus ficifolia</i> F. Müll., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus</i> L., de <i>Gleditsia triacanthos</i> L., d'<i>Hevea brasiliensis</i> (Willd. ex A. Juss) Muell.Arg., d'<i>Howea forsteriana</i> (F.Müller) Becc., d'<i>Ilex cornuta</i> Lindl. & Paxton, d'<i>Inga vera</i> Willd., de <i>Jacランダ mimosifolia</i> D.Don, de <i>Koelreuteria</i></p>			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<i>bipinnata</i> Franch., de <i>Liquidambar styraciflua</i> L., de <i>Magnolia grandiflora</i> L., de <i>Magnolia virginiana</i> L., de <i>Mimosa bracaatinga</i> Hoehne, de <i>Morus alba</i> L., de <i>Parkinsonia aculeata</i> L., de <i>Persea americana</i> Mill., de <i>Pithecellobium lobatum</i> Benth., de <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platanus mexicana</i> Torr., de <i>Platanus occidentalis</i> L., de <i>Platanus orientalis</i> L., de <i>Platanus racemosa</i> Nutt., de <i>Podalyria calyptrata</i> Willd., de <i>Populus fremontii</i> S.Watson, de <i>Populus nigra</i> L., de <i>Populus trichocarpa</i> Torr. & A.Gray ex Hook., de <i>Prosopis articulata</i> S.Watson, de <i>Protium serratum</i> Engl., de <i>Pso- rалеа pinnata</i> L., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C. DC., de <i>Quercus agrifolia</i> Née, de <i>Quercus calliprinos</i> Webb., de <i>Quercus chrysolepis</i> Liebm, de <i>Quercus engelmannii</i>			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
Greene, de <i>Quercus ithaburensis</i> Dence, de <i>Quercus lobata</i> Née, de <i>Quercus palustris</i> Marshall, de <i>Quercus robur</i> L., de <i>Quercus suber</i> L., de <i>Ricinus communis</i> L., de <i>Salix alba</i> L., de <i>Salix babylonica</i> L., de <i>Salix gooddingii</i> C. R. Ball, de <i>Salix laevigata</i> Bebb, de <i>Salix mucronata</i> Thnb., de <i>Shorea robusta</i> C.F. Gaertn., de <i>Spathodea campanulata</i> P. Beauv., de <i>Spondias dulcis</i> Parkinson, de <i>Tamarix ramosissima</i> Kar. ex Boiss., de <i>Virgilia oroboides</i> subsp. <i>ferrugine</i> B.-E. van Wyk, de <i>Wisteria floribunda</i> (Willd.) DC. et de <i>Xylosma avilae</i> Sleumer, à l'exception du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none">– copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,– matériel d'emballage en bois sous forme			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
103. Bois d' <i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., d' <i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., d' <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d' <i>Alnus formosana</i> Makino, de <i>Bombax malabaricum</i> DC., de <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., de <i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, de <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, de <i>Camellia oleifera</i> C.Abel, de <i>Castanea</i> Mill., de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J. Presl, de <i>Citrus</i> L., de <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., de <i>Dalbergia</i> L.f., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Ficus hispida</i> L.f., de <i>Ficus infectoria</i> Willd., de <i>Ficus retusa</i> L., de <i>Juglans regia</i> L., de <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, <i>Malus</i> Mill., de <i>Melia azedarach</i> L., de <i>Morus</i> L., <i>Populus</i> L., de <i>Prunus pseudocerasus</i> , de <i>Pyrus</i> spp., de <i>Robi-</i>	ex 4401.1200 ex 4403.1200 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9300 4407.9400 4407.9700 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	Constatation officielle que le bois: <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona germari</i> (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire. ou d. a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ou e. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfure approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<i>nia pseudoacacia</i> L., <i>Salix</i> L., de <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., de <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., de <i>Sophora japonica</i> L., de <i>Trema amboinense</i> (Willd.) Blume, de <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, d' <i>Ulmus</i> L., <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw et de <i>Xylosma</i> G.Forst., à l'exception du bois sous la form de:			
			<ul style="list-style-type: none">– copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,,– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>			
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
<p>104. Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie d'<i>Artocarpus chaplasha</i> Roxb., d'<i>Artocarpus heterophyllus</i> Lam., d'<i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., d'<i>Alnus formosana</i> Makino, de <i>Bombax malabaricum</i> DC., de <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., de</p>	<p>ex 4401.2100 ex 4401.4900</p>	<p>Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal,</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona germari</i> (Hope) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona germari</i> (Hope) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p><i>Broussonetia kazinoki</i> Siebold, de <i>Cajanus cajan</i> (L.) Huth, de <i>Camellia oleifera</i> C. Abel, de <i>Castanea</i> Mill., <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J. Presl, de <i>Citrus</i> spp., de <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., de <i>Dalbergia</i> L.f., d'<i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Ficus hispida</i> L.f., de <i>Ficus infectoria</i> Willd., de <i>Ficus retusa</i> L., de <i>Juglans regia</i> L., de <i>Maclura tricuspidata</i> Carrière, de <i>Malus</i> Mill., de <i>Melia azedarach</i> L., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus pseudoce-rasus</i>, <i>Pyrus</i> spp., de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., de <i>Salix</i> L., de <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., de <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., de <i>Sophora japonica</i> L., de <i>Trema amboinense</i> (Willd.) Blume, de <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, d'<i>Ulmus</i> L., de <i>Vernicia fordii</i></p>		<p>Oman, Ouzbékistan, Pa-kistan, Philippines, Qatar, République de Corée, Ré-publique populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalne-vostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen</p>	<p>ou</p> <p>d. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
(Hemsl.) Airy Shaw et de <i>Xylosma</i> G.Forst.			
105. Bois de <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cercis chinensis</i> Bunge, de <i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, de <i>Citrus</i> spp., de <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, de <i>Crataegus cordata</i> Aiton, de <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., de <i>Diospyros kaki</i> L., d' <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., d' <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K.Schneid., de <i>Fagus crenata</i> Blume, <i>Ficus carica</i> L., de <i>Firmiana simplex</i> (L.) W.Wight, de <i>Gleditsia japonica</i> Miq., d' <i>Hovenia dulcis</i> Thunb., de <i>Lagerstroemia indica</i> L., <i>Malus pumila</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platycarya</i>	ex 4401.1200 ex 4403.1200 4403.9300 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9200 4407.9300 4407.9700 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	Constatation officielle que le bois: <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ou e. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfure approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<i>strobilacea</i> Siebold & Zucc., de <i>Populus</i> L., de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C.DC., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Pyrus pyrifolia</i> (Burm.f.) Nakai, de <i>Robinia pseudoacacia</i> L., <i>Salix</i> L., de <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, d' <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq., de <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai, et de <i>Zelkova serrata</i> (Thunb.) Makino, à l'exception du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none">– copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,,– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, re-			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>hausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
106. Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie de <i>Caesalpinia japonica</i> Siebold & Zucc., de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, de <i>Celtis sinensis</i> Pers., de <i>Cercis chinensis</i> Bunge, de	ex 4401.2200 ex 4401.4900	Afghanistan, Bahrain, Bangladesch, Bhutan, Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie,	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona rugicollis</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p><i>Chaenomeles sinensis</i> (Thouin) Koehne, de <i>Cinnamomum camphora</i> (L.) J.Presl, de <i>Citrus</i> spp., de <i>Cornus kousa</i> Bürger ex Hanse, de <i>Crataegus cordata</i> Aiton, de <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., de <i>Diospyros kaki</i> L., d'<i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., d'<i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K.Schneid., de <i>Fagus crenata</i> Blume, de <i>Ficus carica</i> L., de <i>Firmiana simplex</i> (L.) W.Wight, de <i>Gleditsia japonica</i> Miq., d'<i>Hovenia dulcis</i> Thunb., de <i>Lagerstroemia indica</i> L., de <i>Malus pumila</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., de <i>Platycarya strobilacea</i> Siebold & Zucc., de <i>Populus</i> L., de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., de <i>Pterocarya stenoptera</i> C.DC., de <i>Punica granatum</i> L., de <i>Pyrus pyrifolia</i> (Burm.f.) Nakai, de <i>Robinia pseudoacacia</i> L.,</p>		<p>Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen</p>	<p>ou</p> <p>c. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou</p> <p>d. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
de <i>Salix</i> L., de <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, d' <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq., de <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai, et de <i>Zelkova serrata</i> (Thunb.) Makino			
107. Bois de <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., de <i>Ficus</i> L., de <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C.K.Schneid., de <i>Malus domestica</i> (Suckow) Borkh., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> spp., de <i>Salix</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1200 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9300 4407.9400 4407.9700 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour,	Constatation officielle que le bois: <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'un pays reconnu exempt d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
– copeaux, plaquettes, sciures et déchets de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,,	ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900		
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de	ex 4416.0000 ex 9406.1000		

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
chargement, re-hausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,		Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
108. Bois sous la forme de copeaux et de déchets de bois, issus en tout ou en partie de <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., de <i>Ficus L.</i> , de <i>Maclura</i>	ex 4401.2200 ex 4401.4900	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jor-	Constatation officielle que le bois: a. provient d'un pays reconnu exempt d' <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Apriona cinerea</i> Chevrolat par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<i>pomifera</i> (Raf.) C.K.Schneid., de <i>Malus domestica</i> (Suckow) Borkh., de <i>Morus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> spp., de <i>Pyrus</i> spp. et de <i>Salix</i> L.		danie, Kazakhstan, Ko-weït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen	normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou d. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
109. Bois d' <i>Acer</i> L., de <i>Betula</i> L., d' <i>Elaeagnus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Gleditsia</i> L., de <i>Juglans</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Quercus</i> L., de <i>Robinia</i> L., de <i>Salix</i> L.	ex 4401.1200 ex 4403.1200 4403.9100 4403.9500 4403.9600 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou b. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire,

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
ou d' <i>Ulmus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4406.1200		ou
	ex 4406.9200		c. a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois,
– copeaux, plaquettes,	4407.9100		ou
particules, sciures,	4407.9300		d. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm,
déchets ou débris	4407.9400		et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfuryle approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
de bois, issus en	4407.9500		
tout ou en partie de	4407.9600		
ces arbres,	4407.9700		
– matériel d'emballage en bois sous	ex 4407.9900		
forme de caisses,	ex 4408.9000		
boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires,	ex 4409.2900		
palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, rehausses pour	ex 4416.0000		
palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement	ex 9406.1000		
utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de			

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
110. Bois sous la forme de copeaux, particules, sciures, déchets ou débris de bois, issus en tout ou en partie d' <i>Acer</i> L., de <i>Betula</i> L., d' <i>Elaeagnus</i> L., de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Gleditsia</i> L., de <i>Juglans</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Morus</i> L., de <i>Platanus</i> L., de <i>Populus</i> L., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Quercus</i> L., de <i>Robinia</i> L., de <i>Salix</i> L. ou d' <i>Ulmus</i> L.	ex 4401.2200 ex 4401.4900	Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Trirachys sartus</i> Solsky par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, . ou b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire.
111. Bois d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, d' <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., de <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., de <i>Quercus</i> L. et de <i>Taxus brevifolia</i>	ex 4401.1100 ex 4401.1200 ex 4401.2100 ex 4401.2200 ex 4401.4900	Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire,

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
Nutt, à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4403.1100		ou
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de de la Suisse et de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	ex 4403.1200 4403.9100 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9100 4407.9300 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900 ex 4416.0000 ex 9406.1000		b. a été écorcé et: <ul style="list-style-type: none"> i. a été équarri, de façon à lui enlever totalement sa surface arrondie, <ul style="list-style-type: none"> ou ii. sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, est inférieure à 20 %, <ul style="list-style-type: none"> ou iii. a été désinfecté au moyen d'un traitement à l'air chaud ou à l'eau chaude approprié, <ul style="list-style-type: none"> ou
			c. s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi</p> <p>112. Bois de <i>Castanea</i> Mill., <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de 	<p>ex 4401.1200</p> <p>ex 4401.4900</p> <p>ex 4403.1200</p> <p>4403.9100</p> <p>ex 4403.9900</p> <p>ex 4404.2000</p> <p>ex 4406.1200</p> <p>ex 4406.9200</p> <p>4407.9100</p> <p>ex 4407.9900</p> <p>ex 4408.9000</p> <p>ex 4409.2900</p> <p>ex 4416.0000</p> <p>ex 9406.1000</p>	<p>Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie, Taïwan et Vietnam</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Massicus raddei</i> (Blessig) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, ou b. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 ° C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un rayonnement ionisant approprié permettant d'atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ou d. est écorcé, sa plus grande dimension de coupe transversale ne dépasse pas 20 cm, et il a subi un traitement par fumigation au fluorure de sulfure approprié conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

Marchandises	N° du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
--------------	---	---------	------------------------

calage est constitué
de bois du même
type et de même
qualité, et répond
aux mêmes exi-
gences phytosani-
taires de de la Suisse
et de l'Union euro-
péenne, que le bois
qui fait partie de
l'envoi,
mais y compris le bois
qui n'a pas conservé son
arrondi naturel

Semences et autres marchandises qui peuvent être importées de l'UE et mises en circulation à condition d'être accompagnées d'un passeport phytosanitaire

Le ch. 3 est remplacé par la version suivante:

3. Bois qui remplit les conditions suivantes:
- il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSaVé;
 - il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Juglans* L., de *Platanus* L. et de *Pterocarya* Kunth, même si le bois n'a pas conservé sa surface ronde naturelle;
 - il correspond à l'une des désignations suivantes:

N° du tarif des douanes ⁶	Désignation des marchandises
4401.12	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.22	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
ex 4401.4900	Déchets et débris de bois (autres que sciures), non agglomérés
4403.1200	Bois bruts, autres que de conifères, non écorcés, désaubiés ou équarris, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403.99	Bois bruts, autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, ainsi que bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], même écorcés, désaubiés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404.20	Échelas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement

⁶ RS 632.10, annexe

N° du tarif des douanes	Désignation des marchandises
ex 4407.99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, ainsi que bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm